

Objet : Projet de règlement grand-ducal définissant le barème médical applicable à l'assurance accident. (4112AAN)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(12 mars 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans l'article 119 du Code de la sécurité sociale, a pour objet la mise en place d'un barème permettant au corps médical d'évaluer objectivement et uniformément le taux d'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

L'assurance accident a connu une profonde réforme par l'adoption des lois du 12 mai 2010 et du 17 décembre 2010¹. L'assurance accident se compose, d'une part, d'un régime général couvrant les accidents du travail y compris les accidents intervenant sur le trajet entre le domicile et le lieu du travail, et les maladies professionnelles, pour les activités professionnelles salariées et non salariées, les fonctionnaires et employés publics et les professions agricoles. Elle se constitue, d'autre part, de régimes spéciaux pour les étudiants, les détenteurs de mandats publics, les demandeurs d'emploi, etc. Les assurés ont droit, sous certaines conditions, à la réparation des préjudices subis sous la forme de prestations en nature, en espèces ou d'une rente, ainsi qu'une indemnité pour préjudice esthétique, physiologique ou d'agrément ou pour les douleurs endurées.

En 2011, ont été comptabilisés un total de 32.563 accidents dont 25.610 pour le régime général et 6.953 pour les régimes spéciaux². Chaque cas a dû faire l'objet d'une évaluation par les médecins-conseils du Contrôle médical de la sécurité sociale, respectivement les médecins-conseils des juridictions sociales, les médecins traitant et les experts pour être considéré comme un accident du travail ou une maladie professionnelle, et ce pour que l'assuré bénéficie d'une réparation financière appropriée. Néanmoins, l'absence d'un barème officiel entraîne des disparités entre des cas identiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la loi du 12 mai 2010 précitée qui prévoit qu'un barème médical soit utilisé pour apprécier l'incapacité dont souffre un assuré en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise ainsi à adopter le barème médico-légal appliqué en France, rédigé par la Société française de Médecine légale et l'Association des médecins Experts en Dommage corporel. L'évaluation que propose ce barème est fondée sur une prise en compte de la pathologie dans son ensemble, incluant une analyse des lésions et des déficiences ainsi que des fonctions du corps. Le barème met en évidence une série de critères d'appréciation permettant à un médecin de constater une altération des fonctions

¹ Loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident

Loi du 17 décembre 2010 portant introduction d'un taux de cotisation unique de l'assurance accident.

² Rapport général sur la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg 2011, p.207.

neuropsychique, motrice, sensorielle, cardio-respiratoire, métabolique et urinaire. Le barème établit également des critères d'évaluation du préjudice personnel subi par l'assuré en matière de souffrances endurées, de dommage esthétique et de fonction sexuelle. Par l'application de ce barème médical, deux assurés présentant les mêmes troubles bénéficieront d'un taux et d'une prise en charge financière identiques.

Conformément à sa position publiée dans son avis du 23 mars 2009³ sur le projet de loi n°5899, où elle apportait son soutien au principe que l'Association d'Assurance Accident ait recours à un barème médical officiel susceptible de définir des valeurs transparentes et équitables pour apprécier objectivement les préjudices subis par les assurés, la Chambre de Commerce salue la décision des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de remédier à l'absence d'une grille d'évaluation cohérente et uniforme par l'adoption du barème médico-légal français qui a déjà fait ses preuves en la matière. En effet, cette appréciation objective et méthodique des dommages permanents subis par les assurés devrait donner lieu à une meilleure transparence et égalité de traitement entre les assurés ainsi que limiter les cas de contestations.

La Chambre de Commerce estime également que l'application de ce nouveau barème permettra de réduire les fortes disparités existantes entre, d'une part, les taux et indemnités reconnus par les tribunaux civils dans le cadre des litiges résultant de l'assurance responsabilité civile, et les taux et indemnités pratiqués par l'assurance accident, d'autre part. Ceci devrait ainsi contribuer à une plus grande cohérence entre les deux systèmes.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette l'absence de fiche financière jointe au projet de règlement grand-ducal sous avis, évaluant un impact possible des charges sur l'assurance accident et éventuellement sur les cotisations.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA

³ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 23 mars 2009 sur le projet de loi portant réforme de l'assurance accident et modifiant :

1) le Code de la sécurité sociale ;
2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
3) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
4) le Code du Travail ;
5) la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement au soutien rural ;
6) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (3369BMU)